



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE L'ÉQUIPEMENT SPORTIF : PISCINE MUNICIPALE

ENTRE :

La Commune d'AIXE-SUR-VIENNE, 44 avenue du Président Wilson 87700 AIXE-SUR-VIENNE, représentée par son Maire, Monsieur René ARNAUD, habilité à signer par délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2024,
Ci-après dénommée « la Commune »

D'une part,

ET :

L'association « Amicale de Bosmie l'Aiguille », dont le siège social se situe Espace Associatif Yves Montand, 87110 BOSMIE L'AIGUILLE, n° SIRET 508 220 712 00014, représentée par sa Présidente Madame Valérie LAVAUD,
Ci-après dénommée « l'Association »

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Commune d'Aix-sur-Vienne met à disposition, les installations sportives de la piscine, en vue de l'organisation par l'Association de l'activité suivante :

-pratique de l'éducation physique et de la natation

Les modalités de cette mise à disposition sont régies par la présente convention.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue et acceptée pour une durée de 1 année à compter de sa signature,

Elle pourra faire l'objet d'une reconduction express, formulée par écrit à raison de 3 années maximum.

Article 3 : Conditions d'utilisation de l'équipement

3-1 : calendrier

L'Association formulera ses demandes d'utilisation au 30 mai au plus tard pour l'année scolaire à venir par courrier adressé à Monsieur le Maire.

L'attribution des créneaux sollicités par l'Association revient à la Commune.

L'Association devra respecter strictement le calendrier des attributions fixé par la Commune.

Les demandes exceptionnelles de créneaux en cours d'année devront être sollicitées par écrit auprès de Monsieur le Maire.

3-2 : respect des règles de sécurité

L'Association devra respecter et faire respecter le P.O.S.S. (Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours) affiché dans l'enceinte de la piscine. Elle respectera également le règlement intérieur (tenue, consignes pour l'hygiène et la sécurité), (joint en annexe).

La Présidente de l'association a une obligation de moyens pour assurer la sécurité des pratiquants et des tiers lors de l'ensemble des activités du club.

Chaque séance devra être animée par un membre de l'Association ou tout autre intervenant, désigné comme responsable de la séance et qualifié à cet effet.

Ce personnel de surveillance devra impérativement être titulaire soit du brevet d'état (B.E.E.S.A.N.), soit d'un diplôme équivalent (M.N.S.) à jour de révision, soit d'un Brevet National de Sauveteur Surveillant Aquatique (B.N.S.S.A.), soit de tout autre diplôme équivalent donnant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur selon la législation en vigueur.

Les copies des diplômes devront être envoyées à la Commune pour contrôle. En cas d'activité spécifique, l'Association devra respecter la réglementation en vigueur propre à l'activité dispensée.

De même, en cas de changement du personnel de surveillance de l'Association, la copie du diplôme sera fournie à la Commune avant la première séance, au plus tard avant le début de la saison sportive.

3-3 : accès aux activités

L'accès aux activités durant les créneaux horaires concernés est strictement réservé aux adhérents de l'association.

L'Association s'engage à vérifier l'aptitude physique de ses participants.

3-4 : assurances

L'Association devra s'assurer auprès d'une compagnie d'assurance contre les accidents et dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition. Elle s'engage à indemniser la Commune pour tout dommage occasionné aux équipements et installations par ses adhérents et participants et ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux mis à disposition et devra informer immédiatement la Commune de toute atteinte portée aux locaux utilisés ainsi que de toutes détériorations et dégradations se produisant sur les biens à disposition.

La Commune décline toute responsabilité en cas d'accident, de vol, de sinistre ou de détérioration du matériel et des objets de toute nature.

De son côté, la Commune souscrira toutes les assurances nécessaires à la couverture de ses installations, du matériel et des équipements lui appartenant.

Article 4 : Période, jours et horaires d'utilisation

Voir annexe 1.

Article 5 : Dispositions financières

La mise à disposition régie par la présente convention donnera lieu à la perception par la commune auprès de l'Association :

Droits d'entrée pour l'année 2024 : 4.50 € / personne.

Ces tarifs votés par délibération du Conseil Municipal applicables à l'activité de l'Association sont « Droits d'entrée pour l'année 2024 ». Ils sont susceptibles d'évoluer chaque année par décision du

Conseil Municipal. Les frais et charges incombent à la Commune y compris les consommations d'électricité, de gaz et d'eau.

Article 6 : Bilan annuel

L'Association transmettra à la Commune après chaque exercice :

- Un compte-rendu financier conforme à la législation en vigueur
- Un rapport de son activité.

Article 7 : Exécution de la Convention

Chacune des parties est chargée de veiller à la bonne exécution de la convention.

Toute cession des droits résultant de la présente convention est interdite.

Lorsque l'équipement sportif ne sera pas utilisable du fait de la Commune ou non utilisé par l'Association, chacune des parties devra en être informée dans les meilleurs délais. Si l'impossibilité d'utiliser l'équipement relève de la Commune, l'Association n'aura droit à aucune indemnité pour perte de jouissance.

La Commune se réserve la possibilité de fermer temporairement l'établissement ou de modifier les créneaux attribués pour cause de travaux ou cas de force majeure, sans qu'aucune compensation financière ne puisse être exigée.

La présente convention peut être dénoncée :

- Par le Maire de la Commune à tout moment par lettre recommandée adressée au représentant de l'Association.
- Par le représentant de l'Association en cas de renoncement à l'activité prévue, signifié au Maire de la Commune par lettre recommandée.

Article 8 : Avenant à la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un accord préalable des deux parties et obligatoirement donner lieu à la signature d'un avenant.

Article 9 : Traitement des différends

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à chercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels. En cas d'échec, le tribunal administratif du ressort duquel se trouve situé la Commune sera saisi.

Fait à Aix-sur-Vienne, le 04 juillet 2024

Le Maire de la Commune
d'Aix-sur-Vienne


Monsieur René ARNAUD



La Présidente de l'Association
Amicale de Bosmie l'Aiguille


Amicale Laïque Bosmie l'Aiguille
Espace Associatif "Yves Montand"
27110 Bosmie l'Aiguille
Madame Valérie LAVAUD

Annexe 1 à la Convention de mise à disposition du :

☐ Gymnase Sylvain Chazelas

☐ Terrains de football Arliquet (terrain d'honneur, terrain voie ferrée, terrain de foot à 8, terrain d'entraînement,) Vestiaires football (anciens, nouveaux)

☐ Terrain de rugby Arliquet
Vestiaires rugby

☐ Salle Antoine Blondin

☒ Piscine Municipale

Période du 01/09/2024

au 05/07/2025

Les équipements mis à disposition de l'Association mentionnés à l'article 4 de la convention sont les suivants :

Type de locaux	Jours	Horaires	Nombre de participants
Piscine municipale	Lundi		
	Mardi		
	Mercredi		
	Jeudi		
	Vendredi		
	Samedi	11h30-13h30	30 à 40
	Dimanche		

Fait à Aix-sur-Vienne, le 04 juillet 2024

Pour la commune d'Aix-sur-Vienne,
Le Maire
René ARNAUD



Pour l'Association
La Présidente
Madame Valérie LAVAUD

Amicale Laïque Bosmie l'Aiguille
Espace Associatif "Yves Montand"
87110 Bosmie l'Aiguille